



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne Franche-Comté**

ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement :**

Projet de renouvellement d'autorisation du plan d'épandage de la station de Beaune-Combertault (21)

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3, L.517-12-6 et R. 181-14 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2021-2840 relative au projet de renouvellement d'autorisation du plan d'épandage de la station des communes de Beaune et de Combertault (21), reçue le 17/02/2021 et portée par la communauté d'agglomération Beaune Côte & Sud représentée par son Président, Monsieur Alain SUGUENOT ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n°20-406-BAG du 30/10/20 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté de M. le directeur de la DREAL n° BFC- 2020-11-04-001 du 04/11/20 portant subdélégation de signature à M. Arnaud BOURDOIS chef du service développement durable et aménagement ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 19/02/2021 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du 01/03/2021 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

qui consiste à mettre à jour et renouveler le plan d'épandage actuel de la station d'épuration ou unité de dépollution (UDEP) Monge comprenant une modification du parcellaire (suppression de 999,66 ha, ajout de 155,27 ha) et qui a fait l'objet d'un arrêté inter-préfectoral datant du 27 février 2015 et d'un arrêté inter-préfectoral complémentaire datant du 25 juillet 2017 ;

qui consiste à épandre les 6 500 tonnes par an d'effluent produit soit 1 800 tonnes par an de matière sèche hors chaux ajoutée comprenant 71 tonnes par an d'azote total sur une surface apte à recevoir des épandages de 1 319,16 ha, les doses étant de 15 à 20 tonnes d'épandage par hectare sur un temps de retour de 2 à 3 ans ;

qui consiste à :

- recevoir les boues en excès issues du clarificateur de l'UDEP Monge et les boues liquides en provenance des stations d'épuration de Ladoix-Serrigny, Meursault, Ste-Marie-la-Blanche, Bligny-les-Beaune, Ruffey-les-Beaune ;
- conditionner les boues par polymère ou mélange de chlorure ferrique et chaux vive (cas le plus fréquent) ;
- déshydrater les boues par filtre presse à plateaux ;
- transporter et stocker les boues en bout de champs lors des périodes d'épandage ou à les stocker dans les serres de stockage en cas d'impossibilité d'épandage ou encore hors des périodes propices, envoyer les boues en compostage ;
- lorsque la période de valorisation agricole le permet, épandre les boues sur les parcelles agricoles afin de fertiliser les sols ;

dont le premier plan d'épandage a été autorisé en juin 1997 et qui a fait l'objet d'une étude d'incidence en 2006 ;

qui a pour objectif de valoriser intégralement des boues de la Communauté d'agglomération Beaune Côte & Sud par une gestion durable, circulaire et locale de ses déchets ;

qui relève de la catégorie n°26.a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de plan d'épandage de boues relevant de l'article R. 214-1 du même code et comprenant l'ensemble des installations liées à l'épandage de boues et les ouvrages de stockage de boues, dont la quantité de matière sèche est supérieure à 800 t/an ou azote total supérieur à 40 t/an ;

qui fait l'objet d'une procédure d'autorisation au titre de la loi sur l'eau pour la protection des intérêts visés à l'article L. 214-1 et suivants du code de l'environnement ;

2. la localisation du projet,

situé sur des parcelles agricoles issues de treize exploitations implantées dans les communes de Côte-d'Or suivantes : Beaune, Ebaty, Chevigny en Valière, Chorey-lès-Beaune, Combertault, Corberon, Corgengoux, Corpeau, Bligny lès Beaune, Ladoix Serrigny, Marigny les Reullé, Meursanges, Pommard, Ruffey lès Beaune, Ste Marie la Blanche, Vignoles et Volnay ; et les communes de Saône-et-Loire suivantes : Chaudenay et St Loup-Géanges ;

situé, pour la parcelle Cr 107, en périmètre de protection rapproché du captage du puits de vignoles n°5 ;

situé à proximité directe des ZNIEFF de type 1 suivantes « Vallée de la Dheune » et « Carrière de la forêt de Chagny », des ZNIEFF de type 2 suivantes « Forêts et étangs de Marlou, Chagny et Cergy » et « Massif boisé de Citeaux » et des sites Natura 2000 « Forêt de Citeaux et environs » et « Forêt de Citeaux et environs » ;

situé au sein de communes désignées en zone vulnérable à la pollution par les nitrates d'origine agricole, aucune des parcelles du plan d'épandage n'étant classée en zone vulnérable à la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

au sein, pour vingt parcelles, de la zone tampon des « climats du vignoble de Bourgogne », classé au patrimoine mondial de l'UNESCO ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

du fait que le plan d'épandage est dimensionné de manière suffisamment large par rapport aux quantités de boues produites en prenant en compte l'évitement de 93,81 ha de parcelles où l'épandage est interdit ;

de l'évitement temporel lorsque les conditions favorisent la lixiviation des sols (sol gorgé, sol gelé, période à risque d'inondation) ;

de la mise en place de filières alternatives lorsque l'épandage n'est pas possible ;

du fait que l'évaluation des incidences Natura 2000 intégrée au dossier conclut de manière justifiée à l'absence d'incidences sur les sites Natura 2000, que l'épandage se fait sur des terres labourées, en dehors des sites Natura 2000 et qu'il n'y a pas de destruction d'habitats d'intérêts communautaires ;

de la maîtrise des nuisances générées par l'épandage en respectant une distance de 100 mètres des habitations et un enfouissement dans les 48h après épandage ;

du respect des différentes réglementations qui visent à protéger la ressource en eau :

- la parcelle Cr 107, située dans un périmètre de protection rapproché de captage, est évitée ;
- aucune parcelle du plan d'épandage n'est classé en zone vulnérable à la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- des analyses de qualité du sol des parcelles qui ne font pas l'objet du nouveau plan sont réalisées dans le cadre du suivi agronomique ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de renouvellement d'autorisation du plan d'épandage de la station de Beaune-Combertault (21) n'est pas soumis à évaluation environnementale sous réserve du respect des engagements du pétitionnaire quant aux mesures susmentionnées.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>

Fait à Besançon, le

23 MARS 2021

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional

P/e Directeur,
Le Chef de Service DDA,

Amaud BOURDOIS

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
TEMIS, 17 E rue Alain Savary
BP 1269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Madame le Ministre de la Transition écologique et solidaire
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr